

DEPARTEMENT

de

L'ISERE

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE
des EAUX et d'ASSAINISSEMENT
du GUIERS et de l'AINAN**

Siège : 27, avenue Pravaz - PONT DE BEAUVOISIN (Isère)

Extrait du Registre des Délibérations du Comité

N° 2024.21

Nombre de membres

En exercice	36
Présents	15
Votants	15
Contre	0
Abstention	0

Date d'affichage

17 AVR. 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt mars, le comité syndical du Syndicat Interdépartemental mixte des Eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan s'est réuni sur la convocation et la présidence de M. Christian BERTHOLLIER. Cette Assemblée n'a pas pu délibérer du fait que le quorum n'a pas été obtenu.

Aussi, le comité syndical s'est réuni lors d'une deuxième Assemblée Générale, l'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mars, sur la convocation et sous la présidence de M. Christian BERTHOLLIER. Pour cette seconde réunion, il n'y a pas obligation de quorum.

Président M. Christian BERTHOLLIER

Membres présents à la Séance : Williams DUFOUR, Françoise BARBIAN, Céline REVOL, Chantal PEGOUD, Christian GIRARD-CUSIN, Gilbert LONGO, Jean-François PILLAUD-TIRARD, Yves CHABOUD, Daniel REVEL, Jean-Paul DURANTET, Corinne DHION, Bernard PERROUSE, Christian BERTHOLLIER, Gérard GOZE, Olivier TOMPA

Secrétaire de Séance : M. Didier GONZALES

OBJET :

**ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

**MISE EN PLACE
D'UN DIAGNOSTIC
OBLIGATOIRE DES
RACCORDEMENTS AU
RESEAU PUBLIC DE
COLLECTE DES EAUX
USEES A L'OCCASION
DE TOUTE MUTATION
D'UN BIEN
IMMOBILIER**

Considérant l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales qui définit le contenu de la compétence des collectivités en matière d'assainissement des eaux usées et qui prévoit notamment à son point II que les communes sont chargées d'assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ;

Considérant que l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique prévoit que le « *raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.* » ;

Considérant enfin l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique selon lequel « *les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.* ».

M. le Président rappelle à l'Assemblée les points suivants :

Un contrôle de conformité est opéré systématiquement par un technicien du SIEGA pour tout nouveau raccordement d'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées. Cette vérification ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

En cas de transaction immobilière, un diagnostic est effectué à la demande et aux frais du propriétaire ou du vendeur. Ce contrôle, non-obligatoire, permet de vérifier que le bien desservi est correctement raccordé au réseau public de collecte. Il donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant avait été fixé à 124 €HT (inchangée depuis cette date) par délibération du comité syndical en date du 11 avril 2013.

Par ailleurs, l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation a rendu obligatoire depuis le 1er janvier 2011 le diagnostic du dispositif d'assainissement individuel en cas de vente immobilière. En revanche, la législation en vigueur ne prévoit rien pour les immeubles relevant du service d'assainissement collectif.

M. le Président expose :

Afin de sécuriser les transactions pour les acquéreurs, M. le Président propose de rendre obligatoire le diagnostic des branchements au réseau public de collecte des eaux usées à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé ou susceptible de l'être.

Il propose de fixer sa durée de validité à 10 ans, afin de se caler sur celle prévue par l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales pour les contrôles de conformité de branchements neufs.

Il précise qu'il s'agit de contrôler la conformité des installations intérieures de collecte des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public d'assainissement, au regard des prescriptions réglementaires et du règlement de service du SIEGA.

Par ailleurs, il propose d'actualiser le coût du diagnostic, en fixant le montant de la redevance à 150 € HT à compter du 1er avril 2024.

Le comité syndical,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Vu l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 1331-1 et L. 1331-4 du Code de la santé publique,

Considérant la nécessité de protéger les acquéreurs lors des mutations immobilières et, dans un souci d'équité avec les usagers du service public de l'assainissement non collectif,

DECIDE de rendre obligatoire le diagnostic des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé ou susceptible de l'être ;

DECIDE de fixer à 10 ans la durée de validité du diagnostic ainsi que du document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement ;

DECIDE d'augmenter à 150 € HT le montant forfaitaire de la redevance correspondante à ce diagnostic, à compter du 1er avril 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme

A PONT DE BEAUVOISIN, le 16 avril 2024

Le Président,



C. BERTHOLLIER